

GE_GERICHTE P/25725/2019 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25725_2019

FR: GE_GERICHTE P/25725/2019 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/25725/2019 del 11 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. Le 1er janvier 2019, la LMJ a été remplacée par la LJAr. Selon le Tribunal fédéral, les dispositions pénales de la LMJ s'appliquent aux procédures en cours, ainsi qu'à la poursuite des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la LJAr, à moins que l'application de la LJAr soit plus favorable à l'auteur (lex mitior ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_260/2020 du 2 juillet 2020 consid. 1 ; Message du Conseil fédéral du 21 octobre 2015 sur la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent ; FF 2015 p. 7740). La question de savoir si le nouveau droit est plus favorable que l'ancien - qui n'a pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral, s'agissant de la LMJ et de la LJAr (arrêts du Tribunal 6B_1245/2019 du 17 juin 2020 consid. 2 ; 6B_178/2019 du 1er avril 2020 consid. 3 non publié in ATF 146 IV 201 ; 6B_505/2018 du 3 mai 2019 consid. 1) - ne s'examine pas de manière abstraite, mais au regard du cas concret. Le juge doit examiner l'infraction tant sous l'angle de l'ancien que du nouveau droit et déterminer, en comparant les résultats ainsi obtenus, lequel des deux droits est plus favorable à l'auteur (ATF 142 IV 401 consid. 3.3 ; 135 IV 113 consid. 2.1 ; 134 IV 82 consid. 6.2 ss ; 126 IV 5 consid. 2c). Les amendes et les peines pécuniaires ont la même valeur qualitative, les deux sanctions touchant l'auteur dans son patrimoine. Elles se distinguent cependant par le fait que seule la peine pécuniaire, et non l'amende, peut être assortie du sursis (ATF 134 IV 82 consid. 7.2.4). Pour comparer une peine pécuniaire et une amende, l'une et l'autre sans sursis, il y a lieu de se fonder sur le montant qui a été concrètement fixé. Toutefois, lorsqu'elle est assortie du sursis (art. 42 CP), la peine pécuniaire apparaît plus douce parce que cette sanction porte moins d'effets. En principe, cela vaut aussi indépendamment du fait que le montant de la peine pécuniaire est supérieur à celui de l'amende dès lors qu'une peine avec sursis est toujours la sanction la plus douce par rapport à une peine sans sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_447/2007 du 29 mars 2008 consid. 3.2).

E. 2.2

Selon l'art. 56 al. 1 LMJ, sera puni des arrêts ou d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui aura organisé ou exploité par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu (let. a) ou aura installé, en vue de les exploiter, des systèmes de jeux ou des appareils à sous servant au jeu de hasard qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation (let. c). Si l'auteur agit par négligence, il sera puni d'une

amende de 250 000 francs au plus (art. 56 al. 2 LMJ). Aux termes de l'art. 130 al. 1 let. a LJAr, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exploite, organise ou met à disposition des jeux de casino ou des jeux de grande envergure sans être titulaire des concessions ou des autorisations nécessaires.

E. 2.3

En l'espèce, les premiers actes litigieux pour lesquels l'appelant est poursuivi ont été commis durant l'année 2014. Il convient dès lors de déterminer quel droit lui est plus favorable. Sous le régime de la LMJ, l'appelant pourrait être sanctionné, en cas d'infraction intentionnelle, d'une amende jusqu'à CHF 500'000.-, alors que commise par négligence, l'amende serait limitée à CHF 250'000.- au plus. Si l'appelant est sanctionné d'une amende, elle sera nécessairement ferme, sans possibilité de sursis (art. 56 al. 1 LMJ cum 104 et 105 al. 1 CP). En application de la LMJ, la CFMJ, dans ses mandats de répression visant l'appelant, l'avait condamné à des amendes de CHF 17'000.- pour l'établissement D_____, de CHF 9'000.- pour l'établissement C_____ et de CHF 10'000.- pour l'établissement E_____, soit un montant total de CHF 36'000.-, sans sursis. Dans le système de la LJAr, l'auteur doit obligatoirement agir avec intention et s'expose à une peine-pécuniaire de 180 jours-amende selon le droit en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 (art. 34 al. 1 CP) ou de 360 jours-amende, en cas d'application de l'art. 34 aCP. Cette modification de l'art. 34 CP est toutefois sans incidence, en l'occurrence la peine-pécuniaire de 150 jours-amende à CHF 30.- avec sursis, infligée, et qui en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus ne saurait être aggravée, est en tout état inférieure à ces maxima. Il résulte in concreto de ce qui précède que, malgré une certaine équivalence entre les sanctions patrimoniales prévues, la loi la plus favorable à l'appelant est la LJAr, qui sera ainsi appliquée.

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7; ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 3.2

Sont des jeux d'argent au sens de l'art. 130 al. 1 let a LJAr, les jeux qui, moyennant une mise d'argent, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent (art. 3 let. a hyp. 1 LJAr). Sont des jeux de casino, les jeux auxquels peuvent participer un nombre restreint de personnes, limité à 1000 joueurs pouvant participer simultanément, à

l'exception des jeux d'adresse (art. 3 let. g LJAr cum art. 3 de l'ordonnance sur les jeux d'argent ; OJAr). Selon l'art. 3 LMJ, les jeux de hasard sont des jeux qui offrent, moyennant une mise, la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, cette chance dépendant uniquement ou essentiellement du hasard (al. 1). Les appareils à sous servant aux jeux de hasard sont des appareils qui proposent un jeu de hasard dont le déroulement est en grande partie automatique (al. 2). La notion d'exploitation inclut tous les actes en lien avec la mise en oeuvre concrète d'un jeu d'argent ou avec le fait de rendre un tel jeu accessible au public, notamment en le vendant ou en le distribuant. Par organisation, on entend la mise en place de la structure qui permet l'exploitation du jeu. Généralement, l'organisation présente un lien étroit avec l'exploitation du jeu, mais il peut y avoir des cas dans lesquels la personne qui organise le jeu (généralement haut placée dans la hiérarchie) ne joue ensuite aucun rôle dans sa mise en oeuvre concrète. Par mise à disposition, on entend entre autres le fait de fournir des locaux, de prendre en charge tout ou partie des transactions financières liées aux jeux d'argent ou de procurer des installations aux fins d'organisation ou d'exploitation de jeux d'argent (Message in FF 2015 7732s.). La jurisprudence rendue sous l'ancien droit s'applique aux nouvelles normes, lorsqu'elles correspondent matériellement aux anciennes (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.2 ; 136 IV 97 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_22/2016 du 1^{er} novembre 2016 consid. 1.1.2 ; 6B_323/2014 du 10 juillet 2014 consid. 3.3 ; 6B_839/2011 du 21 février 2012 consid. 1.2). Selon le Tribunal fédéral, un automate tombe sous le coup de la loi lorsqu'il offre des jeux qui donnent, moyennant une mise, la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, cette chance dépendant uniquement ou essentiellement du hasard. Les avantages matériels peuvent être notamment des gains en nature (marchandises), des jetons, des bons et des points acquis au jeu et mémorisés sous forme électronique qui, à la fin du jeu, peuvent être échangés contre de l'argent, des avoirs ou des marchandises. Pour distinguer un appareil à sous servant aux jeux d'argent des autres automates de jeu, il convient de déterminer si l'appareil est conçu de telle sorte qu'il sera, selon toute vraisemblance, employé à des jeux d'argent ou conduira facilement à des jeux d'argent. L'indice essentiel pour procéder à cette évaluation est le rapport entre la mise en argent et le degré de divertissement du jeu: en cas de disproportion manifeste, on doit admettre que le jeu est exploité dans le but d'obtenir un avantage matériel (arrêts du Tribunal fédéral 6P_15/2005 du 22 mars 2005 consid. 5 ; 6S_112/2004 du 18 juin 2004 consid. 2.3). Une machine à sous doit faire l'objet d'une homologation, même si elle est destinée à être utilisée en dehors d'un casino agréé, tel un café-restaurant. Si l'exploitant ne s'exécute pas et met à disposition une telle machine, il accepte déjà de commettre une violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_899/2017 du 3 mai 2018 consid. 2.2 et 2.3).

E. 3.3

Le pouvoir du juge pénal d'examiner à titre préjudiciel la validité des décisions administratives, qui sont à la base d'infractions pénales, se détermine selon trois hypothèses. Parmi celles-ci, figure celle où l'examen de la légalité de la décision, par ce juge pénal, est limité à la violation manifeste de la loi et à l'abus manifeste du pouvoir d'appréciation, dans le cas où une voie de recours était ouverte contre la décision, mais non interjeté par l'accusé (ATF 129 IV 246 consid. 2.1 et 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_601/2020 du 6 janvier 2020 consid. 2.2 destiné à publication; 6B_15/2012 du 13 avril 2012 consid. 4.2.1).

E. 3.4

Au terme de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

E. 3.5

L'appelant estime que les éléments constitutifs de l'art. 130 al. 1 let. a LJAr ne sont pas remplis. Il ressort des rapports de la CFMJ que la totalité des appareils litigieux abritait une grande quantité de jeux qualifiés d'appareils à sous, servant aux jeux de hasard, par plusieurs décisions de cette même autorité. En outre, les analyses techniques de certains appareils ont démontré que ces machines proposaient des plateformes de jeu telles que " G _____ ", " L _____ " et " O _____ " ou encore " P _____ ". Ces automates, auxquels un nombre restreint de clients avaient accès moyennant une mise en argent, laissaient espérer des gains en espèces ou d'autres avantages appréciables en argent, tels que des écouteurs ou des boissons gratuites. Les clients jouaient des sommes d'argent et participaient ainsi à de purs jeux de casino, en espérant gagner des sommes plus grandes, sans qu'on puisse discerner quelle serait l'adresse ou l'amusement nécessaire pour y parvenir. L'on ne voit pas non plus quel serait l'intérêt de ces joueurs à jouer à de tels jeux sans aucune expectation de réaliser un gain. La disproportion entre la mise en argent et le degré de divertissement de tels automates est donc manifeste. Les déclarations de l'appelant, selon lesquelles les appareils n'étaient pas de type casino et n'offraient aucun gain, n'emportent pas conviction. Selon les dires des employées, que la Cour juge crédibles, l'appelant avait expliqué que les appareils offraient des jeux " un peu comme les casinos ". L'une des employées avait d'ailleurs payé elle-même des gagnants, alors que l'autre indiquait qu'il y avait des jeux où " il fallait aligner les fruits ". Quant aux déclarations des clients, jugées également crédibles, il en ressort qu'il était possible de jouer à des jeux de hasard en permanence. L'un des clients pratiquait le jeu où il fallait " aligner trois fruits au minimum ". Certains, après une victoire, faisaient payer "une tournée" par l'établissement, les autres convertissaient leur gain en " argent liquide ", les gains de l'un ayant même atteint CHF 2'500.-. Les gérants des établissements concernés ont eux-mêmes admis que l'appelant leur montrait comment remettre les compteurs à zéro pour ne pas payer deux fois le même gain, comment vider l'argent des machines, comment accéder aux jeux à " rouleaux ", comment allumer les machines avec une télécommande et comment orienter les joueurs sur les jeux, à l'aide d'une connexion internet, sur plusieurs ordinateurs interposés branchés en permanence. H _____ a plus précisément exposé comment l'appelant lui avait montré la manière de convertir les crédits gagnés par les joueurs en argent. Il a également admis que ces gagnants étaient payés en espèces. Les autres gérants ont notamment expliqué que les gagnants étaient payés avec l'argent de la caisse, se voyaient imputer leur gain sur les boissons et les parties de billard ou remportaient des lots matériels. Les revirements de H _____ et J _____, intervenus plus de deux ans après leur première audition, ne sont pas convaincants vu leur implication et leur intérêt à accorder leur version à celle de l'appelant. Concernant l'appareil " B _____ " (U14036), les critiques de l'appelant envers les décisions de la CFMJ des 7 juin et 14 octobre 2016, telles qu'elles sont articulées, sont dirigées contre des décisions entrées en force, auxquelles il ne s'est jamais opposé, alors qu'il en a eu la possibilité à diverses reprises. Les griefs de l'appelant ne sont ainsi pas pertinents pour l'issue de la présente procédure, qui n'a trait qu'aux conséquences, pénales, des violations à la LJAr. Au demeurant, il ressort clairement du texte de loi de l'art. 130 al. 1 let. a LJAr (également de l'art. 56 al. 1 let. c LMJ), qu'aucune décision administrative préalable n'est requise pour procéder à des actes d'enquête, telles les mesures de séquestre prévues par le

DPA, ou confirmer, par décision ultérieure, la qualité de jeu de hasard d'un appareil litigieux. Dès lors, en l'absence de violation ou d'abus de droit manifeste, il n'y a pas lieu de considérer les décisions des 7 juin et 14 octobre 2016 de la CFMJ comme invalides. La Cour relève encore qu'il n'est pas contesté que l'appareil « B _____ » appartient à la société I _____ SA. Elle tient en revanche pour établi que l'appelant a également participé dans une large mesure à l'installation et à la mise à disposition de cette machine. En effet, en lieu et place de dénoncer toute absence d'implication devant la Cour de céans, il a opposé les moyens de défense susmentionnés ou a encore conclu à l'annulation de la confiscation. Il ne s'est en outre jamais prévalu du fait qu'il n'aurait aucun lien avec cet appareil devant les précédentes autorités, ayant même expliqué le fonctionnement de la machine devant le TP pour tenter de se défendre. Tout ceci ne fait que démontrer à nouveau son implication. Ce constat est renforcé par le fait que la société I _____ SA est encore joignable par le numéro de téléphone même de l'appelant, sans que ce dernier n'ait fourni des explications crédibles. En conclusion, ces appareils revêtent bel et bien la qualité de jeux de casino et en assurant leur installation, leur fonctionnement et leur maintenance, l'appelant a organisé et mis à disposition des jeux de casino, sans être titulaire des autorisations nécessaires.

E. 3.6

Sur le plan subjectif, l'appelant reconnaît lui-même qu'il connaissait tous les jeux proposés, dont certains autorisés, " d'autres pas " et certains offrant des gains matériels tels des " écouteurs ". La Cour ne peut que constater que l'appelant connaissait le caractère illégal de sa démarche. De plus, non seulement il assurait la maintenance des appareils, mais il en a expliqué le fonctionnement, tant aux gérants qu'aux employés. Certaines machines étaient même dotées d'ordinateurs avec écrans interposés et accès internet, où il fallait cliquer sur " Music box ", soit un terme sans lien objectif avec l'application à laquelle il permettait d'accéder (i.e. des jeux de casinos), procédé manifestement destiné à dissimuler l'existence de jeux d'argent aux non initiés. On dénotera à cet égard la fine connaissance de l'appelant du domaine des machines de jeu. Il venait de plus régulièrement dans tous les établissements pour percevoir son bénéfice basé sur une clé de répartition arrêtée par lui-même. Alors qu'il savait pertinemment que ces appareils n'étaient pas en règle, il est même allé jusqu'à rassurer certains gérants, se contentant d'indiquer, sans plus de détails, que c'était " autorisé ", ou en aidant un autre à obtenir une autorisation auprès du Service du commerce, laquelle excluait expressément les jeux à gain d'argent. La volonté de dissimuler les jeux litigieux et d'entraver la recherche de la vérité est manifeste. Ces éléments ne font que renforcer la conviction de la Cour quant à la conscience de l'appelant du caractère illégal de toutes ces machines, ce d'autant qu'il bénéficiait d'une grande connaissance et d'une longue expérience dans le domaine. La crédibilité de l'appelant est encore mise à mal par ses propres agissements. Il a opposé avoir pris des mesures légales pour certains appareils, en invoquant une autorisation du Service de commerce genevois, qui indiquait expressément l'exclusion de " tout jeu à gain d'argent ". Il a persisté à installer des appareils litigieux dans un établissement faisant déjà l'objet d'une procédure pénale, en raison de la présence d'appareils à jeux de casino, installés par lui-même. Il a par la suite déclaré que tous ces appareils proposaient uniquement des jeux d'adresse et d'amusement, sans pouvoir en citer un seul, alors que les rapports de la CMFJ démontraient au même moment une quantité considérable de jeux de type casino. Le grief de l'appelant, déduit de la liste des jeux illégaux figurant sur le site internet de la CFMJ, ne lui est d'aucun secours. En effet, même si ce site internet peut contenir des informations utiles, il n'a qu'une valeur indicative, sans aucune prétention à l'exhaustivité et, il ne ressort ni de la LJA, ni de la LMJ et ni de la

jurisprudence, qu'il ferait foi pour un éventuel contrôle de légalité de l'installation d'appareils. Au contraire, toute personne souhaitant exploiter des jeux de casino ou de hasard doit détenir une concession, dont la demande doit être adressée à la CFMJ (art. 5 al. 1 et 10 al. 1 LJAr; art. 10 et 15 al. 1 LMJ), l'appelant, qui ne l'a pas fait, a ainsi sciemment pris le risque d'exploiter illégalement des jeux de casino. Bien plus, de son propre aveu, il savait que certains jeux n'étaient pas autorisés, et a néanmoins choisi de les installer. A à la vue de toutes ces considérations, la Cour considère que l'appelant ne pouvait ignorer le caractère illégal des jeux installés sur les machines qu'il fournissait, serait-ce par dol éventuel, et a donc agi intentionnellement. La condamnation de l'appelant au sens de l'art. 130 al. 1 let. a LJAr sera confirmée.

E. 4

1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.2

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 4.3

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, déjà condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; 142 IV 265 consid. 2.3 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1).

E. 4.4

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 4.5

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP.

E. 4.6

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a offert sur le marché des jeux de casino, durant une longue période, sans avoir la moindre autorisation. Il l'a fait en toute connaissance de cause, dès lors qu'il a justifié sa réitération dans le premier établissement en expliquant attendre d'être devant le Tribunal pénal pour connaître la légalité de la situation. Seule l'intervention de la CFMJ et de la police y a mis fin. Son mobile est égoïste, guidé uniquement par l'appât du gain. Sa collaboration a été mauvaise et sa prise de conscience inexistante. Il s'est enfermé dans des dénégations, sans jamais fournir aucune explication cohérente, ou en rejetant entièrement la faute sur les gérants des établissements. Il y a concours entre les infractions de l'art. 130 LJAr et concours réel rétrospectif avec l'infraction de l'art. 90 al. 2 LCR. Ces deux dispositions sont passibles de la même peine menace, soit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La violation grave des règles de la circulation routière a été sanctionnée de 30 jour-amende. La Chambre de céans considère que si l'appelant avait simultanément été jugé pour toutes les infractions, une quotité de 100 jours-amende (peine hypothétique de base : 125 jours) aurait été infligée pour l'installation et la mise à disposition de quatre appareils contenant des jeux de casino, au sein du premier établissement en cause, dans lequel l'appelant a placé deux appareils en 2014, puis réitéré en 2016, alors qu'une procédure était déjà ouverte à son encontre. A cela il aurait été justifié d'ajouter deux fois 25 jours-amende (peine hypothétique : deux fois 50 jours) pour l'installation et la mise à disposition des quatre appareils restants dans les deux autres établissements. Il en résulte que la peine de 150 jours-amende, complémentaire à celle de 30 jours-amende prononcée par le MP, toutes deux à CHF 30.- le jour, compte tenu de la situation financière de l'appelant, respecte les critères légaux. Le sursis et le délai d'épreuve fixé à deux ans lui sont acquis. L'amende de CHF 900.- fixée en sus à titre de sanction immédiate est adéquate et n'est du reste pas discutée par l'appelant. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 5

Vu les considérations qui précèdent, la confiscation de tous les appareils, des divers objets (clé USB, télécommande, lot de clé, pochette) et le séquestre du montant de CHF 1'219.-, afférent aux contenu des appareils, seront confirmés, étant précisé que l'appelant n'allègue pas être le propriétaire de la machine " B_____ " (U14036) et n'est dès lors pas habilité à contester sa confiscation, d'éventuelles conclusions à cet égard étant irrecevables.

E. 6

Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP - qui stipule que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive -, ne sont pas réalisées. En l'espèce, il ne fait nul doute que l'appelant s'est enrichi du produit de l'exploitation des jeux illégaux, une partie des gains lui étant versée de manière hebdomadaire. Ces gains n'étant toutefois plus disponibles, les conditions du prononcé d'une créance compensatrice sont réunies. Dans la mesure où l'appelant n'en discute pas le montant, qui est conforme aux éléments du dossier, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris également sur ce point.

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.